



DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE NORD-EST DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

OBJET : Conduite des élèves dans les autobus scolaires

DIRECTIVE 6007

APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les élèves du District scolaire francophone Nord-Est voyageant à bord d'un autobus scolaire.

BUT

La présente directive précise le code de conduite à adopter dans les autobus scolaires par les élèves afin d'assurer la sécurité de tous lors du transport en autobus.

LIGNES DIRECTRICES

1. Chaque chauffeur est responsable de voir à ce qu'il règne un climat sécuritaire à bord de son autobus scolaire. En cas de comportement nuisant à la sécurité ou de manquements à la discipline, le chauffeur discute avec le ou les élèves concernés. En cas de comportement plus grave, il fait rapport à la direction de l'école que fréquente cet élève en se servant du formulaire intitulé « *Infraction aux règlements du transport scolaire* ».
2. La direction d'école ou son délégué qui estime, à l'issue d'une enquête, que la conduite d'un élève lors du transport par autobus est susceptible de compromettre la sécurité des occupants du véhicule scolaire ou de provoquer des dommages à ce véhicule, peut suspendre le privilège de cet élève au transport (*article 6(1) du règlement 2001-51 établi en vertu de la Loi sur l'éducation*).

3. La direction d'école doit voir à ce que les étapes suivantes soient respectées :
- 1^{ère} infraction : Après validation des faits avec le chauffeur, la direction rencontre l'élève et un avertissement verbal est émis.
 - 2^e infraction : Rencontre avec l'élève, le chauffeur et avis écrit aux parents.
 - 3^e infraction : Suspension de l'élève du privilège du transport scolaire pour une période allant progressivement d'un à cinq jours. L'élève et ses parents doivent rencontrer la direction de l'école avant d'être en mesure de se prévaloir à nouveau du privilège du transport scolaire.
 - 4^e infraction : Suspension du privilège du transport scolaire pour une période de plus de cinq jours. Le district verra à toute suspension au-delà de cinq jours. L'élève et ses parents doivent rencontrer la direction de l'école avant d'être en mesure de se prévaloir à nouveau du privilège du transport scolaire.
 - 5^e infraction : Suspension du privilège du transport scolaire pour le reste de l'année scolaire par le district.
- *Lors d'une suspension, svp entrer l'information dans la plateforme Podium.*
4. Le parent d'un élève contre lequel une suspension de plus de cinq jours est prononcée en vertu de cette directive peut interjeter appel auprès du district scolaire. Le parent doit être informé par écrit de ce droit.
5. Nonobstant tout ce qui précède, la direction de l'école peut suspendre un élève pour un comportement jugé grave (arme, intimidation, violence physique, incendie, vandalisme, etc.)
6. Durant la période de suspension, il incombe aux parents de pourvoir au transport de l'élève suspendu.

ANNEXES

Annexe 1 – Billet d'infraction [6007-Annexe 1- Billet d'infraction.pdf](#)

Annexe 2 – Lettre aux parents (infractions) [6007- Annexe 2- Infraction-lettre aux parents.pdf](#)